

Qu'est-ce que le Compte Personnel de Formation ?

Le compte personnel de formation (C.P.F.) a pris le relais du droit individuel à la formation (D.I.F.) depuis le 1er janvier 2017. Il concerne l'ensemble des agents de la fonction publique, fonctionnaires, stagiaires et contractuels.

Il peut être utilisé à l'initiative de l'agent dans le cadre de **la construction de son projet professionnel**.

Ces droits prennent la forme d'une dotation d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement. **Chaque agent public peut consulter ses droits sur l'espace numérique dédié « moncompteformation.gouv.fr »**, géré par la Caisse des Dépôts et Consignations à l'attention de tous les actifs.

Les droits acquis dans le secteur privé sous forme d'une dotation financière peuvent être convertis en heures sous certaines conditions.

Comment est alimenté le compte personnel de formation ?



Les modalités de mise en œuvre de ces règles.

Les agents publics qui occupent un emploi de niveau équivalent à la catégorie C et qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 du Répertoire National des Certifications Professionnelles (C.A.P., B.E.P.) bénéficient d'une **alimentation majorée des droits au titre du C.P.F.** L'alimentation du compte se fait à hauteur de **cinquante heures maximum par an** et le **plafond est porté à quatre-cents heures (majoration de 50h/an)**.

Le CPF peut être mobilisé pour **prévenir l'inaptitude**. Un agent dont l'état de santé est tel qu'il risque d'être déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions (incapacité qui peut résulter d'une difficulté physique ou psychologique) doit pouvoir anticiper cette échéance et construire au plus tôt un projet d'évolution professionnelle. L'accès à la formation doit dans ces circonstances être favorisé. Si les droits qu'il a acquis au titre du C.P.F. ne lui permettent pas d'accéder à la formation visée pour mettre en œuvre son projet d'évolution professionnelle, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, **dans la limite de cent cinquante heures**. La détermination du nombre d'heures accordé en supplément par

l'employeur s'effectue au regard du projet d'évolution professionnelle de l'agent et des besoins requis par la formation envisagée. Le cas échéant, cet abondement peut être utilisé pour plusieurs actions de formation qui s'inscrivent dans un même projet d'évolution professionnelle. Pour bénéficier de ce crédit supplémentaire, l'agent concerné doit présenter un avis formulé par le médecin du travail. Cet avis ne porte pas sur le projet d'évolution professionnelle de l'agent. Il doit attester que l'état de santé de l'agent, compte tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'inaptitude à terme dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du C.P.F., l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis.

L'utilisation des droits par anticipation s'effectue dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquérir au titre des deux prochaines années. L'alimentation des droits de l'année s'effectuant en année n+1. Pour les agents publics recrutés par contrat à durée déterminée, elle ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat en cours. La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond de 150 heures et de 400 heures le cas échéant, selon le niveau de diplôme de l'agent.

Comment mobiliser le Compte Personnel de Formation ?

Le C.P.F. est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et la mise en œuvre d'un **projet d'évolution professionnelle**. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou reconversion professionnelle. Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action de formation qui vise à **accéder à de nouvelles responsabilités**.

Le C.P.F. peut être utilisé pour accéder à un diplôme, un titre professionnel ou une certification, mais la démarche doit nécessairement répondre à un objectif d'évolution professionnelle. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au C.P.F.

L'agent doit présenter son projet d'évolution professionnelle en formalisant une demande qui détaille la nature de son projet, la motivation, l'objectif poursuivi, les fonctions visées, les compétences, le diplôme ou la qualification à acquérir, le recours ou non à un accompagnement de conseil en évolution professionnelle. Le programme et la nature de la formation visée mentionnent si la formation est diplômante, certifiante ou professionnalisante ainsi que les prérequis nécessaires. D'autre part figure le nombre d'heures requis, le calendrier et le coût de la formation.

La mobilisation du C.P.F. fait l'objet d'un accord entre le fonctionnaire et l'administration. La demande est instruite par une commission qui prend en considération la nature de la formation envisagée, son financement, ainsi que son calendrier.

Elle se prononce notamment au regard des priorités suivantes dont l'ordre n'implique pas entre elles une hiérarchie :

Pour l'aider à élaborer son projet d'évolution professionnelle et identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre, **l'agent à la possibilité de solliciter un accompagnement personnalisé** afin d'affiner son projet et d'étudier les modalités d'accompagnement les plus adaptées. Cet accompagnement peut être assuré en interne par un **conseiller en évolution professionnel formé à cet effet** ou au sein de l'Association Nationale de la Formation permanente du personnel Hospitalier (A.N.F.H.).

Pour quelles actions de formation pouvez-vous solliciter le Compte Personnel de Formation ?

Dans la fonction publique, le C.P.F. ne peut être mobilisé qu'en appui à la **mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle**.

Le C.P.F. est un levier qui doit permettre aux agents publics de construire leur parcours professionnel. Cet objectif se traduit notamment par un large accès à la formation, y compris aux formations qui se situent en dehors du contexte professionnel de l'agent.

La formation peut avoir pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles, ou à l'inventaire mentionné à l'article L.335-6 du code de l'éducation nationale (formation courte qui permet d'obtenir un certificat de compétences. Le RNCP recense pour sa part des certificats de qualification correspondant à des formations plus longues.

Ces listes sont consultables sur le site <http://www.cncp.gouv.fr>.

L'acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales à destination des **personnes peu ou pas qualifiées**, pour une formation relevant du socle de connaissances et de compétences (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc...).

Une action de formation, un accompagnement ou un bilan de compétences, permettant de **prévenir une situation d'inaptitude** à l'exercice des fonctions (cf. article 5 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017) ;

Une action de formation ou un accompagnement à la **validation des Acquis de l'Expérience (V.A.E.) au vue d'acquérir** un diplôme, un titre ou une certification inscrits au Répertoire National des Certifications Professionnelles (R.N.C.P.) ;

Suivre une action de formation de **préparation aux concours et examens**.

La situation individuelle du professionnel et **le contexte du projet** sont également pris en considération dans l'examen de la demande (préparation d'une future mobilité, d'une promotion professionnelle, d'une reconversion professionnelle, d'un changement de fonction publique).

La formation peut avoir pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles, ou à l'inventaire mentionné à l'article L.335-6 du code de l'éducation nationale (formation courte qui permet d'obtenir un certificat de compétences. Le R.N.C.P. recense pour sa part des certificats de qualification correspondant à des formations plus longues.

Ces listes sont consultables sur le site <http://www.cncp.gouv.fr>.

Le C.P.F. étant construit pour soutenir les projets d'évolution professionnelle, les actions sollicitées au regard d'un projet relevant d'une activité principale apparaissent d'évidence comme prioritaires par rapport aux actions présentées en vue d'une activité accessoire.

Les formations dont l'objet est l'adaptation de l'agent aux fonctions qu'il exerce au moment de sa demande ne sont en revanche **pas éligibles** à l'utilisation des droits relevant du C.P.F. Ces formations relèvent des obligations de l'employeur au titre de l'accompagnement de la qualification de ses agents aux exigences des métiers et des postes de travail. Les formations suivies préalablement ou parallèlement à la prise de poste suite à une procédure de recrutement doivent être considérées comme en dehors du champ d'éligibilité du C.P.F.

En ce qui concerne **les formations au permis de conduire**, pour les agents publics. (Cf. décret 2017-273 du 02 mars 2017).

NB : Si cette formation est demandée dans le cadre d'un **projet d'évolution professionnelle** par un agent, et qu'il apparaît que l'obtention du permis de conduire est une nécessité pour l'activité professionnelle envisagée, il appartient à l'employeur d'examiner cette demande au regard des disponibilités financières et des priorités qui ont pu être définies.

Comment les frais de formation sont-ils pris en charge ?

L'employeur prend en charge les **frais pédagogiques** dans le cadre de l'utilisation du C.P.F., il peut également prendre en charge les **frais annexes**.

S'il est constaté que tout ou partie de la formation n'a pas été suivie sans motif valable (avis médical, etc...), l'employeur peut demander le remboursement des frais qu'il a engagés (frais pédagogiques et frais annexes le cas échéant).

Une **commission d'instruction des demandes** instruit chaque demande de formation formulée au titre du compte personnel de formation. Les membres de la commission vérifient que la formation souhaitée est en adéquation avec **le projet d'évolution professionnelle** de l'agent ou que l'agent dispose bien des prérequis exigés pour suivre la formation. Si ce n'est pas le cas, il peut être proposé à l'agent de rencontrer le conseiller en évolution professionnelle, afin de l'aider à préciser sa demande et de lui proposer, éventuellement, des mesures complémentaires ou alternatives d'accompagnement.

RESSOURCES DOCUMENTAIRES : Lois et réglementations

- Articles L. 6323-1 à L. 6323-41 et R. 6323-1 à R. 6323-21, D. 6323-22 à D. 6323-28 du code du travail
- [Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 \(JO du 6\)](#)
- [Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 \(JO du 9\)](#)
- [Décret n° 2016-1367 du 12 octobre 2016 \(JO du 14\)](#)
- [Décret n° 2016-1999 du 30 décembre 2016 \(JO du 31\)](#)
- [Ordonnance n°2017-43 du 19 janvier 2017](#)
- [Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017](#)
- [Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 \(JO du 28\)](#)
- [Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017](#)
- [Ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017](#)
- [Ordonnance n°2017-1389 du 22 septembre 2017](#)
- [Décret n°2017-1814 du 29 décembre 2017](#)
- [Décret n°2017-1872 du 29 décembre 2017](#)
- [Décret n°2017-1877 du 29 décembre 2017](#)
- [Décret n°2017-1880 du 29 décembre 2017](#)
- [LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#)

- [Décret n° 2018-1329 du 28 décembre 2018](#) relatif aux montants et aux modalités d'alimentation du compte personnel de formation
- [Décret n° 2018-1333 du 28 décembre 2018](#) relatif à la gestion du compte personnel de formation par la Caisse des dépôts et consignations
- [Décret n° 2018-1336 du 28 décembre 2018](#) relatif aux conditions de mobilisation du compte personnel de formation par le salarié
- [Décret n° 2018-1338 du 28 décembre 2018](#) relatif aux formations éligibles au titre du compte personnel de formation
- [Décret n°2018-1153 du 14 décembre 2018](#) relatif aux modalités de conversion des heures acquises au titre du compte personnel de formation en euros (JO du 15)
- [Décret n° 2018-1171 du 18 décembre 2018](#) relatif aux modalités d'abondement du compte personnel de formation (JO du 20)